AP-HP. Nord Université de Paris

Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP Nord – Université de Paris

Beaujon, Bichat - Claude Bernard, Bretonneau, Lariboisière – Fernand Widal, Louis-Mourier, Robert Debré, Saint Louis, Paul Doumer

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Prestations de Maintenance des appareils élévateurs

Prestations de Services

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Représenté par : Monsieur le Directeur du GHU AP-PH. NORD – Université Paris Cité

Lieux d'exécution

- Hôpital Saint-Louis - 1, avenue Claude Vellefaux, 75475 Paris cedex 10
- Hôpital Lariboisière - 2, rue Ambroise Paré, 75475 Paris cedex 10
- Hôpital Fernand Widal - 200, rue du Faubourg Saint-Denis, 75475 Paris cedex 10
- Hôpital Robert Debré - 48 boulevard Sérurier, 75935 Paris cedex 19
- Hôpital Bretonneau - 23 rue Joseph de Maistre, 75885 Paris cedex 18
- Hôpital Paul Doumer - 1 route de l'Hôpital LABRUYERE B.P. 10239, 60332 Liancourt Cedex

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 3
1.1 : Objet 3
1.2 : Type et montant 3
1.3 : Durée 4
ARTICLE 2 : FORME DU MARCHE 4
2.1 : Allotissement 4
2.2 : Tranches 4
2.3 : Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CERTIFICATS 4
ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS 5
4.1 : Composition des prix 5
4.2 : Variation des prix 6
4.3 : Régime des taxes 7
ARTICLE 5 : EXECUTION DES PRESTATIONS 7
5.1 : Ordres de service – Bons de commandes 7
Ordre de service 7
Bons de commandes 7
5.2 : Réception des prestations 8
ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE 8
6.1 : Contrôle 8
6.2 : Suivi du marché 8
6.3 : Modifications du marché public 9
6.4 : Modification de références en cours de marché 9
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 9
7.1 : Données statistiques (bilan annuel d'activité) 9
7.2 : Certificats 10
7.3 : Secret professionnel 10
7.4 : Accès aux établissements – Identification 10
7.5 : Grèves 11
7.6 : Diffusion des fiches techniques 11
7.7 : Vente à des tiers 11
ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT 11
8.1 : Facturation 11
8.2 : Paiement 12
8.3 : Avances 12
ARTICLE 9 : ASSURANCES 12
ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE 13
ARTICLE 11 : PENALITES - RESILIATION 13
11.1 : Pénalités 13
11.2 : Résiliation, Litiges 16
ARTICLE 12 : DEROGATIONS 16

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1 : Objet

Le marché a pour objet la réalisation des **prestations de Maintenance des appareils élévateurs,** nécessaires aux besoins des hôpitaux Universitaires **Lariboisière - F. WIDAL, Saint-Louis, Robert-Debré, Bretonneau et P. DOUMER, établissements,** l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP).

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières. (CCTP)

1.2 : Type et montant

Conformément aux dispositions des articles R2124-1, R2131-16 R2131-17 R2131-18, R2124-2, R2161-2 R2161-3 R2161-5 et R2161-4 du code de la commande publique, il s'agit d'une consultation passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre comporte principalement des prestations de maintenance, qui seront réalisées par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum de dépenses couvertes pour les prestations unitaires, sur l'ensemble de la durée totale (soit 4 ans) de l'accord-cadre, est fixé comme suivant :

- Sites de Lariboisière-Fernand Widal & Bretonneau :

Lot	Montant minimum	Montant maximum
1	0	**3 900 000** € ht

- Site de P. DOUMER

Lot	Montant minimum	Montant maximum
2	0	**400 000** € ht

- Site de Saint-Louis :

Lot	Montant minimum	Montant maximum
3	0	**1 700 000** € ht

- Site de Robert Debré :

Lot	Montant minimum	Montant maximum
4	0	**1 900 000** € ht

L'accord-cadre comporte une part de prestations qui seront rémunérées par l'application d'un prix global et forfaitaire (comme prévu dans l'Acte d'Engagement (AE) et l'Annexe Financière (AF).

1.3 : Durée

Les accords-cadres sont conclus comme suivant :

- à compter de la date de notification, conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, pour les lots n°1, 3 & 4.

- du 1er janvier 2027, ou de la date de notification (article R2182-4 du code de la commande publique), si celle-ci intervient après le 1er janvier 2027, pour le lot n°2.

Les accords-cadres sont conclus pour une durée de 2 ans assortie d'une possibilité de reconduction tacite à 2 reprises à la date anniversaire pour une durée d'un an chaque fois, soit une durée **4 ans.**

La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée du marché dans la limite de 3 mois à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration du marché.

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHE

2.1 : Allotissement

La consultation comporte 4 lots comme suivant :

- Lot n°1 : **maintenance des appareils élévateurs pour les hôpitaux : LARIBOISIERE-F. WIDAL & BRETONNEAU**

- Lot n°2 : **maintenance des appareils élévateurs pour l'hôpital : P. DOUMER**

- Lot n°3 : **maintenance des appareils élévateurs pour l'hôpital SAINT-LOUIS,**

- Lot n°4 : **maintenance des appareils élévateurs pour l'hôpital R. DEBRE**

Les candidats peuvent faire une/des offre(s) pour un seul ou l'ensemble des lots.

2.2 : Tranches

La consultation n'est pas décomposée en tranche.

2.3 : Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) dans le cadre de cette consultation.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CERTIFICAT

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe par lot
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- les bons de commande
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels ;
- L'offre technique du titulaire. Toutefois, les engagements pris par le titulaire qui s'avèrent plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur que les pièces particulières et générales ci-dessus priment celles-ci.
- tout document déposé avec l'offre.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

Conformément à l'article R2112-6 du code de la commande publique, les prix des prestations faisant l'objet des accords-cadres sont des prix forfaitaires et unitaires hors TVA appliqués aux services et quantités réellement exécutés et/ou livrées.

Ainsi, le contrat est rémunéré soit à :

- Prix forfaitaires rémunérant les prestations récurrentes figurant dans la partie décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'Acte d'engagement ;

- Prix unitaires (main d'œuvre, déplacement et pièces) figurant dans le bordereau des prix unitaires « hors forfait » (partie à bons de commande), selon les éléments de prix figurant dans ladite partie de l'annexe financière de l'Acte d'engagement.

4.1 : Composition des prix

Les prix forfaitaires comprennent l'ensemble des coûts afférents à la prestation qu'ils couvrent sans que le titulaire ne puisse soumettre un quelconque prix annexe à l'Acheteur.
Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la réalisation des prestations.

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

- Le prix unitaire des déplacements inclut l'ensemble des frais afférents au déplacement des agents du titulaire ;
- Le prix unitaire relatif à l'heure de main d'œuvre inclut l'ensemble desdits coûts de sorte que les prix unitaires proposés par le titulaire au sein de l'annexe financière puissent être considérés comme des prix plafonds ;
- Le prix unitaire relatif à un équipement ou à un consommable comprend l'ensemble des frais annexes, notamment ceux afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport et à la manutention jusqu'au lieu de la prestation ainsi qu'aux éventuels installations, essais, formations… de sorte que les prix unitaires proposés par le titulaire au sein de l'annexe financière puissent être considérés comme des prix plafonds.

- Le coefficient multiplicateur relatif aux pièces détachées et équipements ou accessoires s'applique au catalogue du titulaire ou à défaut au prix d'acquisition desdits matériels. Ce coefficient impliquera la

prise en compte de l'ensemble des frais annexes, notamment ceux afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport et à la manutention des pièces jusqu'au lieu de la prestation ainsi qu'aux éventuels installations, essais, formations…. Sans que le titulaire ne puisse soumettre un quelconque prix annexe voire une augmentation du coefficient au pouvoir adjudicateur.

Les ouvrages et les fournitures dont les prix de figurent pas dans le bordereau des prix unitaires seront réglés à prix débattu avec l'Acheteur.

4.2 : Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement, dans les conditions suivantes :

- Les prix du marché sont révisables à compter de l'année N+1, chaque année à la date anniversaire du marché (le mois à considérer étant le mois de signature de l'Acte d'engagement).

 La formule de révision est établie à partir de l'indice X selon la formule suivante :

 P = Po x (0.2 + 0.8 ICHT-IME / ICHT-IMEo)

Dans laquelle :

P = nouveau prix

Po = prix initial du marché

ICHT-IME = dernier indice connu du cout horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques à date d'anniversaire du marché.

ICHT-IMEo = indice du cout horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques, indice valeur au mois de base marche M0 de l'acte d'engagement.

Indice à utiliser :
Indice du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques,
Identifiant : **001565183**

À l'exception du coefficient multiplicateur, lequel restera ferme et non révisable sur l'ensemble de la période couverte par le marché.

Il appartient au titulaire de présenter ses nouveaux prix, accompagnés de l'ensemble des éléments de preuve (valeur des indices initiaux et à la date de la révision) à l'appui de la première facture pour laquelle il peut bénéficier de la révision de prix.

- La révision de prix se fera à la demande du titulaire sur présentation par celui-ci (au plus tard trois mois avant la date anniversaire du marché) d'un nouveau bordereau des prix faisant apparaître ses prix révisés.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par télécopie, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.
Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à 3%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 3%, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

4.3 : Régime des taxes

La taxe appliquée au prix hors taxe des prestations est la T.V.A. au taux en vigueur à la date de l'offre. Ces taux ne sont mentionnés qu'à titre indicatif ; en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Clause de réexamen du prix

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution financière du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 : Ordres de service – Bons de commandes

Ordre de service
La prestation forfaitaire fera l'objet d'un ordre de service annuel signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Bons de commandes
Les prestations « hors forfait » feront l'objet de bons de commande adresses au titulaire par télécopie ou mail par le représentant du pouvoir adjudicateur.
Seuls les bons de commande signés par le représentant dument habilité et notifiés au titulaire devront être honorés.
Tout bon de commande (quantité, qualité) peut être modifié ou annulé par l'établissement sous réserve d'un préavis de 24 heures.

Les commandes seront établies par les hôpitaux ***concernés*** et transmises au titulaire par voie électronique.

Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu d'exécution ainsi que la/les référence(s) des accords-cadres.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par l'Acheteur.

Validité des bons de commande :
L'exécution des bons de commandes ne pourra pas excéder la durée du marché au-delà de trois mois et à l'unique condition qu'ils aient été émis pendant la période de validité du marché.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une exécution/livraison à la date de début de marché.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe.

Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

5.2 : Réception des prestations

Le représentant *de* l'acheteur effectue l'ensemble des opérations de vérification quantitative et qualitative à l'issue de la prestation afin de vérifier sa conformité aux CCTP et aux engagements pris par le titulaire à travers son offre.
Ces opérations se déroulent conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS et précèdent l'admission de la prestation (article 30 du CCAG-FCS).

L'admission de la prestation se déroule dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS.
Néanmoins, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission de la prestation forfaitaire sera effective à l'issue de la remise du compte-rendu annuel, en l'absence d'observation de la part de l'ingénieur en charge de la maintenance, tandis que l'admission partielle correspondant aux prestations réalisées sur le trimestre concerné par l'acompte est considérée effective de manière tacite (i.e. en l'absence de réserve émise par l'établissement en cours de prestation).

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus d'admission.

ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE

6.1 : Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

6.2 : Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la réalisation des prestations par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité communiquée au titulaire qui est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles (28, 29 et 30 du CCAG FCS) sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire.
Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

6.3 : Modifications du marché public

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de nouveaux bâtiments sur les sites hospitaliers, de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,

- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de **cette clause de réexamen** pourra être initiée à l'initiative de l'Acheteur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir à l'Acheteur par LRAR.

6.4 : Modification de références en cours de marché

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- que les nouvelles références respectent le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité de 500 euros HT.

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit :

Cette demande de changement devra être faite 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par l'AP-HP.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

7.1 : Données statistiques (bilan annuel d'activité)

De manière à matérialiser leur souci commun de recherche de la qualité, les deux parties conviennent d'établir un bilan évaluatif annuel des prestations objets du présent marché.

Ces bilans seront exposés lors d'une réunion qui se tiendra sur site hospitalier. Elle donnera également l'occasion aux deux parties d'exposer tout dysfonctionnement éventuel (technique, administratif, financier,...) et d'envisager toute amélioration.

Indépendamment de ces bilans annuels, des réunions techniques semestrielles pourront également avoir lieu entre le titulaire et l'Acheteur. Le titulaire sera chargé de la rédaction du compte rendu des réunions semestrielles et du bilan annuel. Ce compte-rendu devra parvenir dans les 15 jours suivant la réunion. Sans remarque de l'Acheteur dans les 15 jours suivants, le compte rendu sera considéré comme validé par les deux parties. Le temps consacré à ces réunions ne sera pas facturé.

En cas de non transmission des éléments dans les délais cités ci-dessus, l'Acheteur pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités décrites dans le présent document.

7.2 : Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

7.3 : Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP,qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

7.4 : Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

7.5 : Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables au (à adapter à l'objet du marché**) en accord avec la personne publique.**

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

7.6 : Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

7.7 : Vente à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.
En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT

8.1 : Facturation

Conformément à l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de préciser que l'Acheteur se réserve le droit de ne pas traiter toute facture ne transitant pas par le vecteur Chorus Pro, conformément aux dispositions du décret n°2019-748 (18/07/2019) relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique.

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente (les Conditions Générales de Ventes sont systématiquement nulles et non avenues).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;

- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande ;
- le code service de l'établissement ayant passé commande ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

8.2 : Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application des dispositions de l'article R 2192-11 du Code de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R 2192-10 et 11 du Code de la Commande Publique

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

8.3 : Avances

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R 2191-3 à 19. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Antérieurement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

En outre, le titulaire est tenu d'informer l'AP-HP de toute modification relative à son assurance (résiliation, changement de compagnie) dans les jours suivant sa décision.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie dans les conditions prévues aux articles R 2191-32 à 35 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 11 : PENALITES - RESILIATION

11.1 : Pénalités

En cas de non-respect des obligations définies au présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 € par jour de retard.

Par ailleurs, les pénalités suivantes peuvent également être appliquées à la discrétion du pouvoir adjudicateur au vu de la prestation du titulaire :

Chapitre	Manquement constaté	Montant HT unitaire contractuel	Unité
A. Présence et moyens humains	Absence du technicien titulaire (Lariboisière, F. Widal, Saint-Louis, Robert Debré, Bretonneau) non remplacée immédiatement	300,00 €	par 1/2 journée
A. Présence et moyens humains	Technicien ne respectant pas le point hebdomadaire avec le TSH (site Bretonneau)	100,00 €	par manquement
B. Délais d'intervention et de dépannage	Dépassement du délai d'intervention standard de 2h00	150,00 €	par tranche de 30 min de retard
B. Délais d'intervention et de dépannage	Dépassement du délai d'urgence exceptionnelle de 45 min (appareil « Prioritaire »)	300,00 €	par tranche de 15 min de retard
B. Délais d'intervention et de dépannage	Dépassement du délai de 15 min (permanent sur site, heures ouvrées)	200,00 €	par tranche de 15 min de retard
B. Délais d'intervention et de dépannage	Dépassement du délai de désincarcération de 15 min (permanent, heures ouvrées)	300,00 €	par tranche de 15 min de retard

B. Délais d'intervention et de dépannage	Dépassement du délai de désincarcération de 30 min (hors permanent / hors heures ouvrées)	300,00 €	par tranche de 15 min de retard
B. Délais d'intervention et de dépannage	Non-respect du délai de 15 min pour la tolérance de nivellement (robots logistiques, Lariboisière)	200,00 €	par manquement constaté
B. Délais d'intervention et de dépannage	Non-respect du délai de réalisation des prestations faisant l'objet d'une commande	200,00 €	par jour de retard
B. Délais d'intervention et de dépannage	Absence de réponse de l'astreinte téléphonique ou bascule sur un serveur d'attente	150,00 €	par tranche de 15 minutes
C. Délais de remise en service	Appareil redondant non remis en service dans les délais du CCTP	250,00 €	par tranche de 2h de dépassement
C. Délais de remise en service	Appareil non redondant non remis en service selon les délais du CCTP	300,00 €	par tranche de 1h de dépassement
C. Délais de remise en service	Retard imputable à un défaut de stock de pièces standard	400,00 €	par jour de retard
C. Délais de remise en service	Absence de levée de réserve et des PV (câble et parachute) dans les délais définis au CCTP	150,00 €	par jour de retard
D. Stock et logistique	Variateur de fréquence non réparé/stocké sous 3 jours	200,00 €	par jour de retard
D. Stock et logistique	Élément mécanique d'entraînement non réparé/fabriqué selon le délai du CCTP	200,00 €	par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Calendrier annuel d'entretien préventif non fourni sous 1 mois	100,00 €	par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Devis non fourni dans le délai imparti	50,00 €	par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Compte-rendu d'intervention non diffusé sous 48h	50,00 €	par intervention et par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Carnet d'entretien absent, non tenu ou illisible	150,00 €	par constat
E. Obligations documentaires et reporting	Compte-rendu de panne >6h non transmis	100,00 €	par manquement
E. Obligations documentaires et reporting	Compte-rendu de panne répétitive (3 pannes/7 jours) non transmis sous 48h	200,00 €	par manquement constaté

E. Obligations documentaires et reporting	Compte-rendu annuel non remis dans les délais	100,00 €	par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Compte-rendu sur demande client non remis sous 15 jours	150,00 €	par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Absence du titulaire à une réunion de chantier ou une réunion de suivi	200,00 €	par absence constatée
E. Obligations documentaires et reporting	Compte-rendu de réunion de suivi non diffusé sous 10 jours ouvrés	100,00 €	par jour de retard
E. Obligations documentaires et reporting	Levée de réserve (organisme de contrôle) non réalisée sous 60 jours ouvrables, ou réserve persistante à la visite suivante	300,00 €	par réserve et par semaine de retard
F. Engagements de disponibilité et de performance	Non atteinte de la cible de disponibilité parc prioritaire/sensible	2 000,00 €	Par mois, en cas de récidive (>2 mois consécutifs)
F. Engagements de disponibilité et de performance	Non atteinte de la cible de disponibilité parc courant	2 000,00 €	Par mois, en cas de récidive (>2 mois consécutifs)
F. Engagements de disponibilité et de performance	Non atteinte de la cible de disponibilité monte-charges/autres	2 000,00 €	Par mois, en cas de récidive (>2 mois consécutifs)
F. Engagements de disponibilité et de performance	Défaut lié à l'ordre et la propreté des locaux utilisés et exploités par le titulaire (locaux techniques, stock, bureaux, etc.).	100,00 €	par manquement constaté et par jour
F. Engagements de disponibilité et de performance	Défaut lié à l'hygiène, au non-respect de la méthodologie d'intervention, à la sécurité.	200,00 €	par manquement constaté et par jour

L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des retenus sur la part forfaitaire si des prestations définies au CCTP ne sont pas réalisées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les conditions d'application de ces pénalités sont constatées, celles-ci sont applicables au premier euro, de plein droit, et sans mise en demeure préalable du titulaire du marché.

Par ailleurs, le montant des pénalités pouvant être infligé à l'entreprise n'est pas plafonné.

11.2 : Résiliation, Litiges

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG – FCS et des articles R2191-30 et -31 du code de la commande publique s'appliquent pleinement à cet article.

Le titulaire peut demander la résiliation du marché conformément aux articles 40.1 et 40.2 du CCAG-FCS.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses énoncées au présent marché, l'Acheteur peut résilier le marché sans indemnité, après que le titulaire ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Tout différend du titulaire avec l'Acheteur est réglé suivant les voies contentieuses administratives devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Les parties tenteront au préalable de résoudre leur désaccord à l'amiable dans les conditions fixées par l'article 46 du CCAG – FCS et les disposions du code de la commande publique (articles L2197-3 et suivants et R2197-1 à R2197-25).

EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE

Les conditions d'exécution aux frais et risques du titulaire sont définies dans l'article 45 du CCAG FCS.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G.-FCS :

Article du CCAP	Article du CCAG correspondant	Objet de l'article auquel il est dérogé
Article 1.3	Article 13.1	Durée du marché
Article 11.1	Article 14	Pénalités pour retard
Article 5 et 11.2	Article 41.1	résolution
Article 2	Article 4.1	Ordre des pièces

Les autres dispositions dudit CCAG s'appliquent pleinement au marché.